



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Service Risques**

**Arrêté du 17 avril 2026 portant prescription complémentaires à la société NEGOCE
PAPIERS CARTONS
pour le site d' Alizay à réaliser une surveillance environnementale autour de son
site**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-3, L.181-4, L.514-8 et R.181-45 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L,121-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de Charles GIUSTI, préfet de l'Eure
- Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/10 portant autorisation d'exploiter la société NEGOCE PAPIERS CARTONS située sur le territoire de la commune de Alizay;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09/04/2026 relatif à la surveillance environnementale autour des installations classées pour la protection de l'environnement exploitant un broyeur de déchet métallique ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 06/03/2026 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société NEGOCE PAPIERS CARTONS exploite un broyeur de déchets métalliques relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que le procédé mis en œuvre, ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés, sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce procédé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de déterminer si l'installation exploitée par NEGOCE PAPIERS CARTONS est à l'origine d'émissions dans l'environnement de composés susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située à moins de 1 500 mètres de zones ou d'établissements présentant des enjeux sanitaires ;

CONSIDÉRANT le risque de contamination de l'environnement aux PCB ainsi qu'aux dioxines et furanes impactant la santé humaine et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 181-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 précité prévoit que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions complémentaires ci-dessous imposent une surveillance des émissions dans l'environnement et que cette surveillance est nécessaire à assurer la prévention des inconvénients pour la santé publique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Prescriptions complémentaires

La société NEGOCE PAPIERS CARTONS, immatriculée sous le numéro SIRET n°31874637700023, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à Alizay.

Article 2 – Modalités de réalisation de la campagne de surveillance environnementale

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale. Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuiera sur le guide rédigé par l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des

émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne. La surveillance devra être réalisée sur les 3 matrices suivantes (sols / végétaux / dépôt atmosphérique)

Article 3 – Programme de surveillance

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment les points suivants :

3.1 Périmètre et contexte de la zone d'étude

- Le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- La liste des documents d'appui (règlement, cartes, etc.) ;
- La nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant des enjeux sanitaires), la description du site industriel avec la localisation des zones d'émission.

3.2 Polluants suivis

- Les polluants suivis, qui comporteront a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi). La liste des polluants compris dans ces familles et à faire analyser est disponible en annexe 1 ;

3.3 Méthodes de prélèvement et d'analyses

- Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant ;
- Les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente ;
- L'analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente ;
- L'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- Pour les dépôts atmosphériques : Fiche INERIS sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;
- Pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires » (version du 17 janvier 2025) ;
- Pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués » (3 mai 2022).

Ces limites sont reportées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de quantification maximale pour les PCDD/F	Limite de quantification maximale <u>par congénère</u> pour les PCB-dl	Limite de quantification maximale <u>par congénère</u> pour les PCBi
Dépôts atmosphériques	<i>Pour la somme des PCDD/F : 45 pg/m²/j (ou 4 pg I-TEQ/m²/j).</i>	~ 20 pg/m ² /j	~ 20 pg/m ² /j
Sols	<i>Par congénère : 1 ng/kg MS (matière sèche) Pour l'OCDD et OCDF : 2 ng/kg MS</i>	0,1 µg/kg MS	10 µg/kg MS
Végétaux	<i>Par congénère : Entre 0,4 et 0,04 ng/kg MF (matière fraîche)</i>	De 0,02 à 10 ng/kg MF selon les congénères	0,01 µg/kg MF

3.4 Périodes de mesures et de prélèvement

Le choix de la durée des périodes de mesure doit a minima respecter les exigences suivantes :

- Dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements, réparties en deux campagnes d'un mois ;
- Sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
- Végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols.

Un blanc de terrain devra être réalisé pour chaque campagne de mesures et chaque couple de support/substance mesuré.

3.5 Localisation des stations de mesures

- Le nombre minimal de stations de mesures est d'au moins 3 points de mesures dans la zone sous influence des retombées de l'installation. Possibilité de mettre plus de points de mesures en fonction des enjeux à proximité ou de la taille de l'installation, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants).
- L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

3.6 Conditions météorologiques et topographiques

Le programme de surveillance doit présenter les conditions météorologiques et topographiques du

site. Tous les choix méthodologiques devront être justifiés.

3.7 Station météorologique

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée dans une zone et à une hauteur représentative de la direction et de la force des vents (dans la mesure du possible à une hauteur de 10 m du sol), maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 4 : Validation et mise à disposition du programme

Le programme de surveillance doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le programme doit également être validé par l'inspection pour commencer la campagne de prélèvement et de mesure. Le devis et le programme devront être transmis à l'inspection un mois après la signature du présent arrêté.

Pour être validée, la campagne de prélèvement et de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

Article 4.1 Délai de réalisation

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, et au plus tard le 1 janvier 2027.

Article 5 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les résultats seront transmis sous la forme d'un tableur au format CARTAM de l'INERIS (<https://www.cartam.fr/Help>) ainsi que dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir:

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;

- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Les résultats des blancs de terrain ;
- Une comparaison des résultats de mesures : par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux, entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne, par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Alizay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Alizay, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

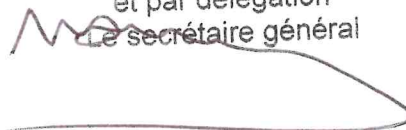
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Evreux, le maire d' Alizay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NEGOCE PAPIERS CARTONS.

Le Préfet,

17 AVR. 2026

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Alaric MALVES

ANNEXE 1 - : Liste des polluants à rechercher dans les différentes matrices environnementales

PCDD/F :

Les dioxines/furanes (PCDD/F) appartiennent à la famille chimique des hydrocarbures aromatiques polycycliques halogénés. Les PCDD/F sont composés de deux cycles benzènes interconnectés par un ou deux atomes d'oxygène. Ils forment un groupe de molécules composées de 75 PCDD et 135 PCDF, différenciés par un nombre et un positionnement différent des atomes de chlore. Parmi les 210 congénères existants, les 17 molécules ci-dessous doivent être surveillées du fait de leur haut degré de toxicité.

2,3,7,8-Tetrachlorodibenzodioxine (2,3,7,8 -TeCDD)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8-PeCDD)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,7,8-HxCDD)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,6,7,8-HxCDD)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8,9-HxCDD)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,6,7,8-HpCDD)
Octachlorodibenzodioxine (OcCDD)

2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane (2,3,7,8 -TeCDF)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8-PeCDF)
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane (2,3,4,7,8-PeCDF)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8-HxCDF)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8,9-HxCDF)
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (2,3,4,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,6,7,8-HpCDF)
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8,9-HpCDF)
Octachlorodibenzofurane (OcBDF)

PCB de type dioxine :

Les PCB de type dioxine (PCB « Dioxin-Like » ou PCB-dl) portent ce nom car leur mécanisme d'action est similaire à celui des dioxines. 12 congénères composent la sous-famille des PCBdl :

3,3',4,4'-Tetrachlorobiphényle (3,3',4,4'-TCB ou PCB 77)
3,4,4',5- Tetrachlorobiphényle (3,4,4',5-TCB ou PCB 81)
3,3°,4,4',5-Pentachlorobiphényle (3,3',4,4',5-PeCB ou PCB 126)
3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (3,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 169)
2,3,3°,4,4"-Pentachlorobiphényle (2,3,3'4,4'-PeCB ou PCB 105)
2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3,4,4',5-PeCB ou PCB 114)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3',4,4',5-PeCB ou PCB 118) (en commun avec les PCBi)
2',3,4,4',5 Pentachlorobiphényle (2°,3,4,4',5-PeCB ou PCB 123)
2,3,3,4,4',5-Hexachlorobiphényle (2,3,3°,4,4",5-HxCB ou PCB 156)
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5'-HxCB ou PCB 157)
2,3',4,4°,5,5"-Hexachlorobiphényle (2,3°,4,4,5,5-HxCB ou PCB 167)
2,3,3",4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5,5-HpCB ou PCB 189)

PCB indicateurs :

Les PCB indicateurs sont 7 PCB qui représentent près de 80 % des PCB totaux. Parmi ces 7 PCB, on trouve 6 PCB qui ne sont pas des PCB de type dioxine (PCB-dl), et le PCB 118 qui est un PCB-dl. Dans le cadre de la présente instruction, il serait souhaitable que les rapports d'analyse comportent à la fois la somme des 7 PCBi, et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (i.e. sans prendre en compte la concentration du PCB 118). En effet, les valeurs réglementaires et/ou niveaux repères existants pour ces polluants dans les différentes matrices peuvent tantôt faire référence à l'une ou l'autre des sommes.

2,4,4'-Trichlorobiphényle (PCB 28)
2,2',5,5'-Tétrachlorobiphényle (PCB 52)
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle (PCB 101)
2,3',4,4°,5-Pentachlorobiphényle (PCB 118) (en commun avec les PCB-dl)
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 138)
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 153)
2,2',3,4,4',5,5''-Heptachlorobiphényle (PCB 180)